



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-074

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2022

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2022-04-20-00004 - AP N°2022-110-002 du 20/04/2022 portant mise en demeure de la Société Toran sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux à Manosque - Quartier Pimoutier (SIRET 88880598300010) (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-26-00001 - AP N° 2022-116-002 du 26 avril 2022 relatif à la limitation des mouvements et cessions d'animaux des espèces ovines et caprines dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (3 pages)

Page 7

04-2022-04-26-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2022-116-001 enregistré sous le N°SAP 912157542 dénommé "USD UBAYE SERVICES A DOMICILE" (1 page)

Page 11

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2022-04-20-00004

AP N°2022-110-002 du 20/04/2022 portant mise
en demeure de la Société Toran sise 41 chemin
de Gibbes, 13014 Marseille, exploitant une
installation de transit de déchets non dangereux
à Manosque - Quartier Pimoutier (SIRET
88880598300010)



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **20 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-110-002

Portant mise en demeure de la Société Toran
sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille,
exploitant une installation de transit de déchets non dangereux
à Manosque - Quartier Pimoutier (SIRET 88880598300010)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L512-20 R171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la déclaration ICPE en date du 06 janvier 2022 de la Société TORAN ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 15 mars 2022 ci-joint ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, adressé par courrier recommandé du 17 mars 2021 à Monsieur Yann SAVELY, Président de la Société TORAN, courrier avisé le 18 mars 2021 et non réclamé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la Société TORAN (SIRET 88880598300010) exploite une installation classée de transit de déchets non dangereux soumise à déclaration sise Manosque-Quartier Pimoutier ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'entreposage des déchets, ainsi que les dispositions constructives du hangar ne garantissent pas la préservation des intérêts visés au L511-1, notamment en cas d'incendie ou d'épandage de produit polluant ;

1DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara - CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société TORAN de respecter les prescriptions des articles 2.3, 2.9 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société TORAN est tenue de respecter l'ensemble des dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration pour l'installation qu'elle exploite à Manosque, Avenue Frédéric Mistral, Quartier Pimoutier, RN 96 à 04100 Manosque :

- article 2.3, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 2.9, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 4.1, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il est de plus rappelé que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cité ci-dessus doivent être respectées par l'exploitant.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Ampliation-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-26-00001

AP N° 2022-116-002 du 26 avril 2022 relatif à la
limitation des mouvements et cessions
d'animaux des espèces ovines et caprines dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **26 AVR. 2022**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2022-116-002

**Relatif à la limitation des mouvements et cessions
d'animaux des espèces ovines et caprines dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 214-17, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 à D.212-31;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que pendant la fête de l'Aïd al Adha, de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'absence d'inspection officielle des animaux et des carcasses représente un important risque de transmission des maladies contagieuses pour l'Homme ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la détention, la circulation, et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires ; la présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés ;

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs titulaires des autorisations requises I

ARTICLE 2 :

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional (EDER), conformément à l'article D212-26 du Code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3:

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs titulaires des autorisations requises à destination des abattoirs agréés et des abattoirs agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement de l'élevage régional, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement de l'élevage régional ;
- les transports réguliers (documents sanitaires et autorisations conformes) à destination d'un établissement (abattoir, centre de rassemblement, élevage) situé à l'étranger.

ARTICLE 4 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport assurée par un transporteur autorisé vers un abattoir agréé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

ARTICLE 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté s'applique du 18 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Mathilde CHERVET

Tél. : 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp-spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

2/3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetssp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Mathilde CHERVET

Tél. : 04 92 30 37 00
Mel : ddetssp-spaee@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

3/3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-26-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2022-116-001 enregistré sous le N°SAP 912157542 dénommé "USD UBAYE SERVICES A DOMICILE"



PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE – PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DDETS-PP 04
Centre Administratif Romieu
Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2022-116-001
enregistré sous le N° SAP 912157542**

dénommé « USD UBAYE SERVICES A DOMICILE »

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 7 avril 2022 par Monsieur Alban VIVICORSI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme USD UBAYE SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé CHEZ VIVICORSI BIO, 4 rue James, 04850 JAUSIERS et enregistré sous le N° SAP 912157542 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

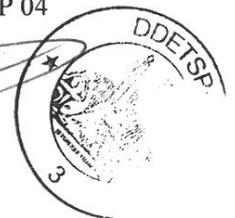
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 26 avril 2022,

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la DDETS-PP 04

La Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.